



DIRECTIVE MUNICIPALE

Concernant les subventions « Energies et développement durable » octroyées dans le cadre du « Règlement communal du Fonds pour les énergies renouvelables et le développement durable »

Conformément au Règlement communal du **Fonds pour les énergies renouvelables et le développement durable**, préavis n° 04/2025, adopté par le Conseil Communal le 6 octobre 2025, la Commune de Servion encourage les mesures ayant pour objectif une meilleure contribution au développement durable en subventionnant des objets et/ou des actions, présentés par des personnes physiques ou morales, pour autant que ces objets et ces actions aient pour cadre le territoire communal.

Art. 1 - Définition, objectif et champ d'utilisation

Cette directive a pour but de préciser les conditions d'octroi des subventions « Energies et développement durable ». Ce programme est financé par une taxe communale perçue sur la consommation d'électricité du territoire. Les principales bases légales sont la loi vaudoise sur le secteur électrique (LSecEI – art. 20) pour l'indemnité sur l'usage du sol et le règlement Communal « Fonds pour les énergies renouvelables et le développement durable » adopté le 6 octobre 2025.

Art. 2 – Offres et conditions de subventionnement

Les subventions sont octroyées à des projets et démarches spécifiques, selon les quatre thèmes suivants :

- a) Les énergies renouvelables.
- b) L'efficacité énergétique.
- c) Le développement durable.
- d) La mobilité durable.

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026. Seuls les achats, les mises en service d'installation et les études réalisés à partir de cette date sont subventionnés par cette nouvelle directive.

Les demandes de subventions doivent parvenir, au plus tard, le 31 décembre 2026.

A - Energies renouvelables

Objet	Montant (TTC)	Conditions
A1 Pose de gros ballons d'eau chaude avec fonction d'accumulateur de chaleur	30% de la facture totale, mais maximum CHF 1'000.00	1) Capacité minimum 1'000 litres. 2) Autorisation communale. 3) Une subvention maximum par maison ou immeuble. 4) Valable uniquement sur les bâtiments existants.

A2 Pose de vannes thermostatiques « intelligentes » programmables	50% de la facture totale, mais maximum CHF 500.00	1) Une subvention maximum par logement. 2) Valable uniquement sur les bâtiments existants.
A3 Pose de capteurs solaires thermiques	20% de la facture totale, mais maximum CHF 1'000.00	1) Valable uniquement pour les bâtiments existants. 2) Uniquement pour des nouvelles installations. 3) La subvention communale découle de la décision cantonale et donc de ses conditions d'octroi. Informations : Subventions cantonales

Remarques :

Dans le cas où les demandes bénéficient d'une subvention cantonale, elles doivent être adressées au plus tard deux mois suivant le courrier de la DGE confirmant la validation de la subvention cantonale.

Tous travaux doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de la Municipalité selon les dispositions de l'art. 103 LATC.

Plus d'informations : [Règlement Servion](#) – [Règlement Les Cullayes](#)

B – Efficacité énergétique

Objet	Montant (TTC)	Conditions
B1 Audit énergétique CECB® Plus	50% de la facture après déduction de la subvention cantonale, maximum CHF 1'000.00	1) Valable uniquement pour les bâtiments construits avant l'année 2000. 2) La subvention communale découle de la décision cantonale et donc de ses conditions d'octroi. 3) Le montant cumulé des subventions reçues ne peut pas dépasser 50% du coût effectif des travaux. La subvention communale sera ajustée à la baisse le cas échéant. 4) Infos : CECB® Plus

Remarques :

Les demandes doivent être adressées au plus tard deux mois suivant le courrier de la DGE confirmant la validation de la subvention cantonale.

C – Développement durable

Objet	Montants (TTC)	Conditions
C1 Remplacement de haies monospécifiques par l'aménagement de haies vives	CHF 45.00 par mètre linéaire, maximum CHF 500.00	<ol style="list-style-type: none"> 1) Devis des travaux. 2) Remplacement d'au minimum 5m linéaire. 3) Minimum 4 espèces indigènes différentes adaptées aux conditions locales. 4) Haies vives et cordons boisés. 5) Autorisation communale. 6) Une subvention par propriétaire et/ou par haie. 7) Une subvention maximum tous les 2 ans. Informations - Formulaire d'abattage
C2 Pose de murs en pierre sèche	50% de la facture totale, maximum CHF 1'500.00	<ol style="list-style-type: none"> 1) Devis des travaux. 2) Autorisation communale. 3) Une subvention par propriétaire. 4) Une subvention maximum tous les 2 ans. Informations
C3 Plantation de vergers hautes tiges diversifiés	50% de la facture totale, maximum CHF 1'500.00	<ol style="list-style-type: none"> 1) Devis et description détaillée du projet. 2) Espèces indigènes et adaptées au changement climatique. 3) Une subvention par propriétaire. 4) Une subvention maximum tous les 2 ans. Informations
C4 Création de Plans d'eau	50% de la facture totale, maximum CHF 1'500.00	<ol style="list-style-type: none"> 1) Devis et description détaillée du projet. 2) Autorisation communale. 3) Une subvention par propriétaire. 4) Une subvention maximum tous les 2 ans. Informations
C5 Plantation d'arbres à développement majeur (en surcompensation des règlements communaux)	50% de la facture totale, maximum CHF 1'500.00	<ol style="list-style-type: none"> 1) Devis et description détaillée du projet. 2) Espèces indigènes et adaptées au changement climatique. 3) Une subvention par propriétaire. 4) Une subvention maximum tous les 2 ans. Informations
C6 Perméabilisation des surfaces imperméables	CHF 20.00 par m ² , maximum CHF 1'000.00	<ol style="list-style-type: none"> 1) Devis et description détaillée du projet. 2) Remplacement de surfaces en béton, dalles, pavés, bitume par du végétalisé. 3) Une subvention par propriétaire. 4) Subvention non-renouvelable.
C7 Récupérateur d'eau de pluie pour arrosage	20% de la facture totale, maximum CHF 500.00	<ol style="list-style-type: none"> 1) Devis et description détaillée du projet. 2) Valable pour l'achat d'un contenant de minimum 300 litres et son raccordement. 3) Objets achetés neufs ou d'occasion auprès d'un fournisseur en Suisse. 4) Valable une seule fois par bien immobilier.

Remarques :

L'arrachage de haies ou d'arbres doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la Municipalité selon les dispositions du règlement sur les arbres et via [Formulaire d'abattage](#).
L'arrachage de haies de Laurel subventionné par le Canton ne peut pas bénéficier de la subvention communale.

Le/la propriétaire s'engage à assurer l'entretien adéquat nécessaire à la pérennité de la nouvelle haie, des arbres et de la surface perméable subventionnés. L'entretien est effectué de manière extensive, ainsi sa taille et son entretien sont réduits au strict nécessaire et réalisés en dehors des périodes de nidification des oiseaux (soit à réaliser entre octobre et mi-mars) et sans traitement phytosanitaire. Il s'engage également à ne pas arracher les nouveaux arbustes pendant au moins 8 ans, et à remplacer les arbustes et arbres qui meurent dans les trois premières années qui suivent la plantation. Sous réserve des directives du code rural et foncier.

D - Mobilité durable

Objet	Montants (TTC)	Conditions
D1 Achat vélo classique ou électrique à usage quotidien	20% de la facture, maximum CHF 400.00	1) Subvention nominative. 2) Uniquement vélo utilitaire à usage de déplacement quotidien. 3) Calcul de subvention uniquement sur le prix du vélo, sans les accessoires et/ou options. 4) Valable une seule fois par personne. 5) Neuf ou d'occasion. 6) Achat dans un magasin du canton, y compris pour les occasions. 7) Renouvellement : 7 ans minimum. 8) Bénéficiaire âgé de d'au minimum 14 ans révolu.
D2 Achat vélo cargo	20% de la facture, maximum CHF 400.00	1) Subvention nominative. 2) Uniquement vélo utilitaire à usage de déplacement quotidien. 3) Calcul de subvention uniquement sur le prix du vélo, sans les accessoires et/ou options. 4) Valable une seule fois par ménage. 5) Neuf ou d'occasion. 6) Achat dans un magasin du canton, y compris pour les occasions. 7) Renouvellement : 7 ans minimum.
D3 Achat d'une remorque à atteler à un vélo	50% de la facture, maximum CHF 150.00	1) Subvention nominative. 2) Valable une seule fois par ménage. 3) Neuf ou d'occasion. 4) Achat dans un magasin du canton, y compris pour les occasions. 5) Renouvellement : 7 ans minimum.
D4 Achat d'un abonnement général ou Mobilis annuel ou Flexi (100 jours / année)	30% de la facture, maximum CHF 300.00	1) Sur présentation du contrat d'abonnement à titre nominatif et de la preuve de paiement. 2) Zone 65 impérative. 3) 1 x par année. 4) Renouvellement admis.

D5 Achat d'un abonnement CFF demi-tarif	50% de la facture, maximum CHF 100.00	1) Sur présentation du contrat d'abonnement à titre nominatif et de la preuve de paiement. 2) Renouvellement admis.
D6 Achat de carte journalière dégriffée	CHF 10.00	Achat direct au guichet du bureau communal.

Remarques :

Les demandes doivent être adressées dans un délai de deux mois à partir de la date d'acquisition.

Dans le cas où une offre des prestataires (Mobility, CFF, Mobilis, etc.) devrait augmenter, diminuer, changer ou être supprimée, la Municipalité se réserve la possibilité d'adapter sa subvention octroyée en conséquence.

Art. 3 – Conditions générales

- 3.1 Seuls les habitants de Servion et les bâtiments sis sur la commune peuvent bénéficier de subventions communales.
- 3.2 Les demandes sont traitées au fur et à mesure de leur réception. Seul le courrier de la Municipalité, qui atteste de l'octroi du soutien communal, donne droit à la subvention.
- 3.3 En cas de subventions cantonales, elles doivent être adressées au plus tard deux mois suivant le courrier de la DGE confirmant la validation de la subvention cantonale.
- 3.4 Tous travaux doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de la Commune de Servion selon les dispositions de l'art. 103 LATC.
- 3.5 Les subventions communales sont cumulables avec celles offertes par le Canton de Vaud. Elles ne peuvent toutefois dépasser 50% du coût des travaux ou de l'étude.
- 3.6 Les travaux doivent être réalisés par une entreprise professionnelle de la branche, inscrite au registre du commerce. Dans le cas où le/la propriétaire souhaite entreprendre les travaux lui-même, la subvention sera calculée uniquement sur le coût d'achat du matériel.
- 3.7 Dans le cas de travaux, ceux-ci ne peuvent pas débuter avant d'avoir reçu la décision de l'autorisation municipale et la validation de l'octroi de la subvention. En effet, dans le cas où le projet ne serait pas conforme aux conditions générales, la demande serait refusée sans qu'il soit possible de corriger le projet. Il est considéré que les travaux ont débuté lorsque le matériel (arbustes, terre, etc.) est livré sur place.
- 3.8 Chaque demande fait l'objet d'une évaluation technique déterminant l'octroi de la subvention. Dans le cas où le projet est jugé insuffisant, la subvention peut être refusée. Des contrôles sur le terrain peuvent être effectués avant et après travaux ainsi que plusieurs années après la subvention.
- 3.9 Les travaux doivent intervenir au maximum dans les 24 mois après la décision d'octroi de la subvention. L'aide accordée est promise pour une durée de 2 ans. Passé ce délai, l'engagement de la Municipalité devient caduc. Si le projet est modifié, l'aide allouée correspond aux critères de calculs retenus. Si ces critères sont inférieurs, l'aide allouée peut être adaptée de cas en cas.

Art. 4 – Protection des données

Lors de la transmission d'une demande de subvention, le demandeur est informé que les données personnelles recueillies dans ce cadre, sont traitées par la Commune afin de gérer sa demande et d'assurer le suivi administratif. Ces données peuvent également être utilisées, de manière anonymisée, à des fins de statistiques ou de recherche, pour évaluer l'impact des subventions et améliorer les politiques publiques, dans le respect des règles en matière de protection des données. Par ailleurs, le demandeur accepte d'être contacté par la Commune dans le cadre d'un éventuel sondage visant à évaluer la satisfaction et la qualité des prestations.

Art. 5 – Décision d'octroi, paiement et contrôle

Les subventions communales sont attribuées sous réserve des disponibilités financières du Fonds.

A la fin de l'année civile, si les demandes sont supérieures au montant disponible du Fonds, la subvention pourra être accordée de manière proportionnelle entre les demandeurs.

Le versement de la subvention promise est effectué une fois le contrôle des pièces justificatives des travaux ou de l'achat effectué.

À tout moment, la Municipalité peut effectuer un contrôle sur la réalisation du projet et s'assurer de la conformité des actions menées à bien. La subvention est sujette à restitution si elle a été obtenue à la suite de fausses déclarations, sur la base de renseignements inexacts ou le non-respect des conditions d'octroi.

Si le/la bénéficiaire d'une subvention présente une ou plusieurs dettes ouvertes envers la Commune (factures impayées), celle-ci se réserve le droit de déduire le montant dû de la subvention.

Le montant maximum de subventions pouvant être allouées :

- Personne physique ou morale : CHF 2'000.00 ;
- Ménage : CHF 3'000.00.

Art. 6 - Autorité de décision

Les décisions d'accord de subvention et de restitution suivent les règles usuelles en la matière.

Les domaines d'attribution, le type d'aides et les montants sont régulièrement réévalués et peuvent être, en tout temps, réadaptés par la Municipalité.

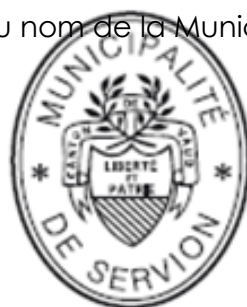
La présente directive a été adoptée par la Municipalité dans sa séance du 05 janvier 2026.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic



Jérôme Oberson



Le Secrétaire



Christophe Chaillet